

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

REQUÊTE SOMMAIRE

- POUR :**
- 1°) L'association des avocats Elena France, dont le siège social est situé 11 rue Soufflot à Paris (75005), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
 - 2°) L'association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour (Ardhis), dont le siège social est situé 18 rue Henri Chevreau à Paris (75020), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
 - 3°) L'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), dont le siège social est situé 138 rue Marcadet à Paris (75018), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
 - 4°) L'association Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (Gisti), dont le siège social est situé 3 villa Marcès à Paris (75011), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
 - 5°) L'association Dom'Asile, dont le siège social est situé 46 boulevard des Batignolles à Paris (75017), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
 - 6°) L'association Amnesty International France (AIF), dont le siège social est situé 72-76 boulevard de la Villette, 75019 Paris, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

7°) L'association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), dont le siège social est situé Bureau des Associations de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel, 2- 4 rue de Harley, 75001 Paris – Maison du Barreau, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège ;

8°) La Fédération des Associations de Solidarité avec tou-te-s les Immigré-e-s (FASTI), dont le siège social est situé 58 rue des Amandiers, 75020 Paris, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

9°) L'association « Comité Inter-Mouvements auprès des évacués » (ci-après, la Cimade), dont le siège social est situé 91, rue Oberkampf, 75 011, Paris, prise en la personne de son président, domicilié en cette qualité audit siège,

10°) Le syndicat des avocats de France (SAF), dont le siège social est 34, rue Saint-Lazare, 75 009, Paris, pris en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

11°) L'association Droits Ici et Là-Bas (DIEL), dont le siège social est fixé à la Maison des associations du 11^{ème}, 8, rue de Général Renault, Case 158, 75 011, Paris, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

12°) La Coalition internationale des sans papiers et migrant-e-s (CISPM), domiciliée 19, rue de l'Ourcq, Hall 3, 75 019, Paris, prise en la personne de son représentant et porte-parole,

13°) L'Union syndicale solidaires (USS), dont le siège social est 31, rue de la Grange aux Belles, 75 010, Paris, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

Demanderesses

SCP Rocheteau, Uzan-Sarano & Goulet

CONTRE : Le décret n° 2024-810 du 6 juillet 2024 relatif au traitement de données à caractère personnel relatif aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa dénommé France-Visas (**cf. productions**).

Les associations Elena France, Ardhis, LDH, Gisti, Dom'Asile, AIF, ADDE, FASTI, Cimade, SAF, DIEL, CISPM, USS, exposantes, défèrent la décision susvisée à la censure du Conseil d'État, juge de l'excès de pouvoir, et en requièrent l'annulation en tous les chefs qui leur font grief, dans les circonstances de fait et par les moyens de droit qui seront ultérieurement développés dans un mémoire complémentaire à produire.

Elles entendent d'ores-et-déjà faire valoir, tant pour la recevabilité de la présente requête que pour celle du mémoire complémentaire annoncé :

Que par un décret n° 2024-810 du 6 juillet 2024 relatif au traitement de données à caractère personnel relatif aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa dénommé France-Visas, a été créé un téléservice dédié au traitement des demandes de visas ;

Qu'en son article 1^{er}, le décret a créé les articles R. 142-59 à R. 142-68 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui encadre le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « France-Visas » ;

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Qu'elle encourt l'annulation comme étant entachée de vices affectant tant sa régularité que son bien-fondé ;

Que tout d'abord, au titre de la **régularité**, le décret a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors qu'il n'est pas établi, en contrariété avec les dispositions de l'article L. 112-1 du code de justice administrative, que le texte retenu par le Gouvernement n'est pas différent à la fois du projet qu'il avait soumis au Conseil d'État et du texte adopté par ce dernier ;

Que l'annulation est, pour ce premier motif, d'ores et déjà acquise ;

Qu'au titre du **bien-fondé**, il convient de rappeler que tout étranger souhaitant entrer en France doit être muni d'un visa, sauf s'il en est exempté, dans les conditions dont dispose l'article L. 311-1 du CESEDA ;

Que le législateur, à l'article L. 142-1 du même code, a autorisé la collecte et le traitement de données à caractère personnel, dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), pour les ressortissants étrangers qui sollicitent la délivrance d'un visa ;

Que les articles R. 142-59 à R. 142-68 précités, créés par le décret attaqué, mettent en place ce traitement automatisé de données dénommé « France-Visas » ;

Que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans le cas de la délivrance de titre de séjour par la voie d'un téléservice, qu'un accompagnement à l'utilisation de l'outil numérique doit être organisé et qu'« *eu égard aux caractéristiques du public concerné, à la diversité et à la complexité des situations des demandeurs et aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, l'enregistrement de sa demande, il incombe au pouvoir réglementaire, lorsqu'il impose le recours à un téléservice pour l'obtention de certains titres de séjour, de prévoir les dispositions nécessaires pour que bénéficient d'un accompagnement les personnes qui ne disposent pas d'un accès aux outils numériques ou qui rencontrent des difficultés soit dans leur utilisation, soit dans l'accomplissement des démarches administratives* » (CE, Sect., 3 juin 2020, Conseil national des barreaux, n° 452798, au Rec.)

Que doit également être prévu, au surplus et pour les mêmes motifs, « *la possibilité de recourir à une solution de substitution, pour le cas où certains demandeurs se heurteraient, malgré cet accompagnement, à l'impossibilité de recourir au téléservice pour des raisons tenant à la conception de cet outil ou à son mode de fonctionnement* ».

Que c'est donc au prix d'une erreur de droit et d'une incompétence négative en ce qu'il n'a pas usé pleinement de sa compétence, que le pouvoir réglementaire n'a prévu ni d'accompagnement à l'utilisation de France-Visas, ni de solution de substitution au dépôt numérique pour le traitement d'une demande de visa ;

Que ceci est d'autant plus manifeste que les seuls « droits des personnes concernées » envisagés (articles R. 142-66 à R.142-68 CESEDA) sont les droits d'accès, de rectification et de limitation prévus aux articles 49, 50 et 53 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et aux articles 15, 16 et 18 du Règlement 2016/679/UE, alors même que ce traitement a pour finalité de permettre aux demandeurs de présenter des demandes de visa en ligne, sans exception ;

Qu'à tous égards donc, l'annulation du décret attaqué est certaine ;

PAR CES MOTIFS, ceux qui seront développés dans le mémoire complémentaire annoncé, et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, les associations Elena France, Ardhis, LDH, Gisti, Dom'Asile, AIF, ADDE, FASTI, Cimade, SAF, DIEL, CISPM, USS, concluent qu'il plaise au Conseil d'État :

- **ANNULER** le décret attaqué ;

- **METTRE À LA CHARGE** de l'État le versement d'une somme de 3.500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

Avec les conséquences de droit.

Productions :

1°) Décision attaquée : décret n° 2024-810 du 6 juillet 2024 relatif au traitement de données à caractère personnel relatif aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa dénommé France-Visas

2°) Statuts d'Elena France

3°) Autorisation du bureau d'Elena France.

4°) Statuts de l'Ardhis.

5°) Statuts de la LDH.

6°) Statuts du Gisti.

7°) Autorisation du Gisti.

8°) Statuts de l'association Dom'Asile.

9°) Statuts de l'association AIF.

10°) Statuts ADDE

11°) Statuts FASTI

12°) Autorisation de l'association FASTI

13°) Statuts de la Cimade

- 14°) Autorisation de la Cimade
- 15°) Statuts SAF
- 16°) Délibération SAF
- 17°) Statuts DIEL
- 18°) Délibération DIEL
- 19°) Statuts et délibération CISPM
- 20°) Statuts Union syndicale solidaires
- 21°) Mandat Union syndicale solidaires

SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO & GOULET
Avocat au Conseil d'État